



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le huit du mois d'avril deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC (arrivée à 18h43), Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELINE, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, Alain GRIFFE, Aline BOUVIER.

Absents excusés : Jérôme RIAND (Pouvoir à Hervé COLLET), France LEMAITRE (Pouvoir à Aline BOUVIER)

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Daniel CHOTARD.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	12	Présents jusqu'à 18 h 43 :	10	Votants jusqu'à 18 h 43 :	10
		Présents à partir de 18 h 43 :	12	Votants à partir de 18 h 43	12

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Daniel CHOTARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- ✓ Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents. Gaëlle COÏC n'étant pas arrivée au moment du vote, n'y a pas participé.
-

15.04.2024 - 01

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :
AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 29 février 2024.

Cette phase permet d'acter le fait que les documents constituant le PLUi sont désormais stabilisés.

Ils sont à présents soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'ensemble des communes.

C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de LA BAUSSAINE sur le projet de PLUi.

En effet, en application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Jean-Charles MONTEBRUN présente le dossier à l'issue duquel un certain nombre d'interrogations sont mises en évidence notamment en ce qui concerne le changement de destination des bâtiments agricoles, la sélection des propriétés remarquables ...

Hervé COLLET dit qu'en l'état actuel, on n'est pas en mesure de se prononcer et de donner un avis sur le projet.

Jean-Charles MONTEBRUN répond que c'est peut-être dû à un manque de réflexion sur la commune de La Baussaine.

Hervé COLLET estime qu'il s'agit plus d'un manque de clarté que de travail.

Jérémy LOISEL intervient en disant que ce n'est pas ce soir en 1 heure qu'on va résumer 3 années de travail sur la PLUi.

Hervé COLLET insiste sur le fait qu'il manque d'éléments d'appréciation.

Jérémy LOISEL se demande s'il n'est pas trop tôt pour se prononcer sachant qu'on dispose d'un délai de 3 mois. Il propose de faire venir une technicienne de la Communauté de communes Bretagne romantique afin qu'elle apporte des réponses à des questions précises.

À l'issue d'un débat et estimant qu'il y avait encore trop d'interrogations pour se prononcer correctement sur le projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de reporter la question à une date ultérieure, sachant que la date butoir est le 28 mai prochain.

15.04.2024 - 02

**PERSONNEL COMMUNAL : BIBLIOTHÈQUE :
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT
DU PATRIMOINE TERRITORIAL**

Il s'agit là de régulariser la situation en particulier les délibérations des 12 juillet 2021 et 18 septembre 2023 dans le cadre de la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine territorial.

- ✓ Dans la délibération du 12 juillet 2021, il avait été précisé que cette création d'emploi conduirait au recrutement d'un agent contractuel par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans et donc, contraire au principe d'emploi permanent ;
- ✓ Dans la délibération du 18 septembre 2023, la durée avait été reportée à 3 ans.

Face aux observations du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, chargé de gérer les carrières, il est proposé de régulariser la situation en créant un poste d'emploi permanent d'adjoint du patrimoine territorial conforme à la réglementation.

Ainsi, Monsieur le Maire informe Le Conseil municipal :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose au Conseil municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif de la commune adopté le 25 mars 2024 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016.1.1 adoptée le 12 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'activité de la bibliothèque.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine territorial à temps non complet (5/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'adjoint du patrimoine territorial à compter du 1^{er} mai 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (ou 3 ans maximum) compte tenu de l'activité de la bibliothèque.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation des bibliothèques.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint du patrimoine territorial et selon l'Indice Brut 367 / Indice Majoré 366.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°12.12.16-1 du 12 décembre 2016 sera applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création de poste ci-dessus exposée ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune ;
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2024 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

15.04.2024 - 03

**PERSONNEL COMMUNAL / SERVICES TECHNIQUES :
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Monsieur le Maire informe Le Conseil municipal :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le budget primitif de la commune adopté le 25 mars 2024 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016.1.1 adoptée le 12 décembre 2016 ;
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des nécessités de service et du départ de l'actuel agent, le 30 avril prochain.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique à compter du 1^{er} mai 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (ou 3 ans maximum) compte tenu de l'activité de la bibliothèque.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien des espaces verts, l'entretien et la maintenance des bâtiments et autres équipements communaux.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial et selon l'Indice Brut 367 / Indice Majoré 366.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°12.12.16-1 du 12 décembre 2016 sera applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création de poste ci-dessus exposée ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune ;
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2024 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

15.04.2024 - 04

**PERSONNEL COMMUNAL / SERVICES TECHNIQUES :
CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL**

Monsieur le Maire informe Le Conseil municipal :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps

complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose au Conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif de la commune adopté le 25 mars 2024 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016.1.1 adoptée le 12 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien des espaces verts, l'entretien et la maintenance des bâtiments et autres équipements communaux.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial et selon l'Indice Brut 367 / Indice Majoré 366.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°12.12.16-1 du 12 décembre 2016 sera applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création de poste ci-dessus exposée ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune ;
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

15.04.2024 - 05

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :
ATTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Aurélie JOSSELIN présente le tableau des subventions :

Associations	Subvention selon barème	Subvention nouveau projet	Subvention exceptionnelle	Montant 2024
Comité d'animation La Baussaine en fête !	400 €			400 €
Bouge à La Baussaine	600 €			600 €
UNC	200 €			200 €
LBSTFC	600 €			600 €
Club de l'amitié	300 €			300 €
Le Godillot baussainais	200 €			200 €
La Houquette	500 €			500 €
ACCA	200 €			200 €
OSBR	/			200 €
Comice agricole	/			337 €
La Baussaine Socup'	2.500 €			2.500 €
TOTAL	5.500 €	0 €	0 €	6.037 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des subventions telle que présentée dans le tableau ;
- **DÉCIDE** que le montant sera imputé à l'article 65748 du budget principal de la commune.

15.04.2024 - 06

**GESTION DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE :
RELEVÉ DE TOMBES ET REPRISES ADMINISTRATIVES DE CONCESSIONS**

Monsieur Hervé COLLET dresse un état des lieux des concessions au cimetière et informe que dans un 1^{er} temps, il convient de procéder au relevé de tombes, ce qui permettra de libérer quelques emplacements. Dans un 2nd temps, il faudra procéder aux reprises administratives des concessions échues.

① **Tombes à relever en 2024 :**

Il s'agit de concessions qui ont fait l'objet d'une reprise par la Commune au cours d'une procédure s'étalant de 2008 à 2013.

A l'issue de celle-ci, certaines tombes ont fait l'objet d'un relevé par un marbrier, d'autres doivent encore l'être.

Ce présent tableau propose la liste des tombes restant à relever :

Tombes à relever			
Emplacement	NOM	Date de la reprise	Observations
D3 / 207	CHEVALIER Aimé (7 mai 1875)	2013	A relever
D3 / 208	CHEVALIER Marie (8 août 1881)	2013	A relever
D3 / 209	CHEVALIER Joseph (20 décembre 1853)	2013	A relever
D3 / 210	CHEVALIER Louis (14 juin 1886)	2013	A relever
A4 / 31	Inconnu	2013	A relever
C3 / 177	SÉVIN	2013	A relever ultérieurement simultanément à la concession C3 / 176, objet d'une reprise administrative

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de relever les tombes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contacter les entreprises et à signer les devis correspondants aux travaux.

② Reprises administratives des concessions échues :

Il est rappelé la réglementation applicable en la matière :

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L. 2223-15.

Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables (cf. paragraphes n° 487 et suivants) et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession.

La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise. La jurisprudence a rappelé en plusieurs occasions que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains objets de l'ancienne concession (CE, 26 juillet 1985, *Lefevre et autres contre commune de Levallois-Perret*). Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale, la jurisprudence invite à une certaine diligence dans la reprise des concessions, permettant aux familles de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des dépouilles, à défaut d'engager la responsabilité de la commune (CE, 20 janvier 1988, *Mme Chemin Lebond contre la ville de Paris et autres*). Aussi est-il préférable que les communes prennent les mesures adéquates pour informer les familles, lorsqu'elles sont connues, de leur intention de reprendre une concession, et pour les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à une reprise, au cas où elles désireraient être présentes ou représentées.

6 concessions sont concernées :

Reprises administratives des concessions échues			
Emplacement	NOM	Date expiration	Observations
A3 / 21	BERTHAULT Ange	14 mars 1960	A vérifier par le marbrier
B9 / 108	BELLIER-HERPIN	4 juillet 2021	Refus de renouvellement par les ayants droit
C3 / 176	SÉVIN Marie-Louise	4 mai 2018	
D6 / 239	SCHWALBACH - BELAN	10 septembre 1964	
D6 / 239 bis	ANGOT François	10 septembre 1964	
D7 / 249	JAMIN André	17 novembre 2022	Attendre le 17 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe des reprises administratives des concessions échues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure correspondante.

_____ QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES _____

La séance est levée à 20 heures 20.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jérémy LOISEL

Daniel CHOTARD